

Direction départementale de la protection des populations  
Service santé protection animale et environnement  
45 rue Sainte Catherine  
cité administrative  
CS n° 80303  
54043 NANCY CEDEX

NANCY, le 23/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL BIO-RECYCLE**

La Borde  
54540 Mignéville

Références : DDPP54\_2023\_3408  
Code AIOT : 0055400629

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SARL BIO-RECYCLE implanté La Borde 54540 Mignéville. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été diligentée dans le cadre de l'action nationale 2023 concernant la thématique "fuites de gaz" des unités de méthanisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BIO-RECYCLE
- La Borde 54540 Mignéville
- Code AIOT : 0055400629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/434 du 17/06/2009. Du fait du changement de nomenclature de la rubrique 2781 (Méthanisation de déchets non dangereux), le régime actuel en vigueur est celui de l'enregistrement. Par conséquent, l'inspection a été menée selon l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation BIO-RECYCLE est une unité de méthanisation de cogénération.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Fuite de gaz

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Un point de contrôle supplémentaire relatif à l'absence de clôture a fait l'objet de constat conformément à l'article 17 de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Astreinte	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		12/08/2010, article 9	prescription	
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle fait l'objet d'une demande de mise en demeure pour non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif au régime de l'enregistrement de la rubrique n°2781.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne</p>

spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'unité de méthanisation était en opération de curage.

1- Les documents de remise en route de l'unité avec les procédures de tests d'étanchéité, de surveillance d'étanchéité des digesteurs et du biogaz n'ont pu être présentés.

2- Le détecteur portatif de gaz, qui est un appareil de sécurité pour éviter une intoxication gazeuse d'un membre du personnel, est situé dans le local des moteurs. Ce local, certes ventilé, est un lieu susceptible de concentration de gaz toxiques pouvant entraîner la mort. Ce lieu est inadapté car l'appareil portatif de détection doit être mis en service avant de pénétrer dans un local susceptible de concentrer des gaz toxiques.

3- Il a été constaté la présence d'humidité dans un manomètre, ce qui pourrait nuire à l'exactitude de l'indication.

**Observations :**

1- L'inspection demande la fourniture des procédures relatives à la surveillance de l'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz, des raccords et vannes, et des équipements de protection contre les surpressions/sous-pressions, des documents de remise en route et les résultats des tests d'étanchéité de la dernière mise en route puisque l'unité de méthanisation est désormais de nouveau en service.

2- L'inspection demande à déplacer cet appareil de sécurité et à le positionner dans un lieu approprié (exempt de concentration gazeuse toxique).

3- L'inspection demande la remise en état du manomètre et qu'il soit mis en place une procédure indiquant ce point de vigilance. Ces actions de contrôle et les éventuelles actions correctrices seront reportées dans un registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

Cette unité de méthanisation n'est pas concernée par le paragraphe des prescriptions applicables aux installations nouvelles au 01/07/2021.

La torchère permettant d'éliminer les gaz est présente à demeure.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés et ne les a pas fournis par la suite. Aucun suivi écrit n'a pu être présenté concernant la destruction du biogaz.

**Observations :**

L'inspection demande d'établir une base documentaire, des fiches de procédure et la mise en place des registres permettant le suivi de l'activité de destruction du biogaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Ventilation des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**Constats :**

Le dispositif de ventilation en place est conforme aux attendus. Des ouvertures en parties hautes

et basses sont présentes, ainsi qu'un système mécanique de ventilation. L'unité de méthanisation étant à l'arrêt complet et les locaux suffisamment ventilés de manière naturelle, l'exploitant avait stoppé la ventilation mécanique pour en effectuer l'entretien. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est conforme.

Les systèmes de détection, fixés à demeure et portatif, du CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et CO sont présents. Cependant, l'exploitant n'a pu présenter les documents attestant du suivi métrologique et d'entretien de ces appareils lors de l'inspection. L'exploitant a transmis au service de l'inspection une facture de maintenance métrologique en date du 20/01/2022 concernant l'analyseur de gaz portatif.

**Observations :**

L'inspection demande la mise en place d'un registre permettant le suivi de la maintenance des appareils de détection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Transversal

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

**Constats :**

L'unité est équipée d'un groupe électrogène permettant de maintenir en fonctionnement les dispositifs de ventilation, de sécurité de l'installation et des équipements de surveillance de l'installation. Cependant, le programme de maintenance et le suivi de ce dernier ne peuvent être fournis par l'exploitant.

**Observations :**

L'inspection demande la mise en place d'un registre de suivi de la maintenance de ce groupe électrogène. Les tests de bon fonctionnement seront également inscrits sur ce registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Canalisations, dispositifs d'ancrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

**Prescription contrôlée :**

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
<p><b>Constats :</b></p> <p>1- L'ensemble des tuyaux en contact avec le biogaz sont en matière inox, à l'exception de celui reliant le digesteur à la torchère qui est en matériaux de type PVC.</p> <p>2- La comparaison pression de service/caractéristiques technique ne peut-être vérifiée puisqu'il n'y a pas de registre de suivi.</p> <p>3- L'encrage des équipements de stockage du biogaz n'a pu être contrôlé puisque le ciel du digesteur était retiré en raison du curage en cours.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>1- L'inspection demande qu'il soit procédé au remplacement du tuyau PVC par une canalisation adaptée qui puisse résister à une éventuelle surpression et à la corrosion des produits soufrés.</p> <p>2- L'inspection demande la mise en place d'un registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 :** Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des raccords visualisés sont soudés.</p> <p>Des canalisations sont présentes en zone confinée dans le local accueillant les moteurs de l'unité de méthanisation. Un système de ventilation est présent ainsi qu'un moyen de détection du CH<sub>4</sub>. Cependant, la signalétique indiquant la qualité de la matière (gaz) circulant dans les canalisations et le sens est absente. Il en est de même concernant l'absence d'affichage ATEX (atmosphère explosive) de cette zone.</p> <p>Les canalisations de biogaz sont à l'épreuve du gel.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'inspection demande qu'il soit procédé à la mise en place des signalétiques conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.  Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les documents généraux relatifs aux consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz. Cependant, les consignes ne sont pas affichées.
<b>Observations :</b> L'inspection demande qu'il soit rédigé des consignes via des fiches réflexes permettant d'appliquer sans ambiguïté et sans perte de temps les procédures d'urgence. Ces fiches seront affichées aux endroits stratégiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Epannage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Epannage
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épannage, tenue sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épannées : - les surfaces effectivement épannées ; - les références parcellaires ; - les dates d'épannage et le contexte météorologique correspondant ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li> <li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li> <li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li> </ul> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan d'épandage n'est pas à jour puisqu'il ne tient pas compte des zones vulnérables définies en 2021 dans le département de la Meurthe-et-Moselle.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande la mise à jour du plan d'épandage. Une copie sera transmise à l'inspection une fois la mise à jour effective. L'exploitant a effectué la démarche auprès de la chambre d'agriculture pour procéder à la mise à jour du plan d'épandage (mail du 11 avril 2023). Les analyses d'azote fournies par mail après la visite d'inspection sont conformes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant affirme qu'il n'y a pas eu de rejet de biogaz à l'air libre en fonctionnement normal. Cependant, aucun document permettant cette traçabilité n'a pu être présenté à l'inspection. Il en est de même concernant les diverses mesures en continu ou au minimum une fois par jour des teneurs en CH4 et H2S du biogaz, de la teneur en H2S inférieure à 300 ppm, des résultats de la qualité du biogaz. Le document attestant du suivi métrologique du dispositif de mesure de la teneur en CH4 et H2S du biogaz n'a pas été présenté.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande qu'il soit procédé à la mise en place d'un registre permettant de suivre les divers paramètres énumérés supra et la fourniture du justificatif attestant la vérification du bon fonctionnement et l'étalonnage de ce dispositif de mesure en CH4 et H2S par un organisme extérieur.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> </ul>

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
<b>Constats :</b> Le programme de maintenance et de vérification périodique n'a pas été présenté. L'exploitant a fourni par la suite par mail des documents généraux de maintenance prévisionnelle mais ces derniers ne sont pas exploitables puisqu'aucune date précise de maintenance effective n'y figure. Par conséquent, le suivi de la maintenance de l'unité de méthanisation ne peut-être contrôlé ni suivi.
<b>Observations :</b> L'inspection demande la mise en place d'un registre de suivi de la maintenance. Ce dernier indiquera également les incidents et/ou accidents, les raisons et les mesures prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
<b>Constats :</b> 1- Les zones ATEX ne sont pas clairement identifiées.  2- Le local confiné abritant les moteurs de l'unité de méthanisation est doté d'un détecteur de CH4 avec une alarme sonore. Cependant, ce dernier est dépourvu d'un signal d'alerte lumineux à l'extérieur du local.
<b>Observations :</b> 1- L'inspection demande qu'il soit apposé la signalétique adaptée au plus près des installations concernées. Cela sera identifié sur le plan général du site affiché à l'entrée du site. Ce plan fera également apparaître l'identification des équipements.  2- L'inspection demande la mise en place du moyen d'alerte lumineux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 12 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de

<p>l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> L'astreinte opérationnelle est assurée via une alerte téléphonique avec une rotation entre trois personnes mais ces dernières ne sont pas identifiées dans le dossier général détenu par l'exploitant.</p> <p>L'inscription de restriction d'accès au site aux personnes étrangères est indiquée à l'entrée du site.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande la mise à jour du dossier exploitant. Il conviendra de s'assurer de la présence d'un planning d'astreinte et de la mise à jour des numéros de téléphone d'alerte.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 13 : Réentions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géo-membrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

#### **Constats :**

Cette unité de méthanisation n'est pas concernée par le paragraphe des prescriptions applicables aux installations nouvelles au 01/07/2021.

1- Le digesteur et le poste digesteur sont enterrés. Un regard permet de visualiser d'éventuelles fuites. Le bon fonctionnement de ce regard n'a pu être vérifié puisque les cuves de méthanisation étaient vides en raison de l'opération de curage en cours. Aucun résultat d'analyse n'a été fourni.

2- Aucun dispositif de rétention n'est présent en cas de débordement des cuves de l'ensemble post-digesteur/digesteur (situés en point haut du site) pouvant résulter d'un dysfonctionnement du système du limiteur de remplissage.

3- Une pré-fosse de stockage est présente au point bas du site à proximité du local abritant les moteurs de l'installation. Aucun dispositif de rétention n'est présent. En cas de fuite, le cours d'eau situé en aval pourrait être pollué.

Il n'y a pas de lagune sur le site. Il est toutefois apporté à titre d'information à l'exploitant qu'une lagune doit désormais être munie d'une double géomembrane.

L'exploitant devra effectuer avant le 01/07/2023 un recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité (se référer au point III de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010) et prévoir la planification des éventuels travaux en se conformant aux exigences définies par la réglementation (fractionnement des travaux et planning d'intervention).

L'échéance réglementaire étant fixée au 01/07/2023, ce point a été rappelé à l'exploitant.

#### **Observations :**

1- L'inspection demande qu'il soit procédé aux analyses réglementaires lorsque l'unité sera de nouveau en état de fonctionnement optimale et qu'il soit pris en compte le délai annuel des cycles d'analyses. Tout cela devra être reporté dans un registre de suivi. Les relevés des analyses seront transmis au service de l'inspection dès réception par l'exploitant.

2 et 3- L'inspection demande la mise en place d'un dispositif et d'une zone de rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 14 :** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,</p>

ronnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> L'ensemble des eaux collectées (pluviales, écoulement pollués et des eaux d'incendie) est reversé vers la cuve de méthanisation. L'entretien des exutoires n'a pu être contrôlé en raison de l'opération de curage en cours. Les eaux issues de l'extinction d'un incendie de la zone d'implantation de l'ensemble post-digester/digester risquent de s'évacuer hors de la zone compte tenu de l'absence d'un dispositif de rétention.
<b>Observations :</b> L'inspection demande la mise en place d'un dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<b>Constats :</b> L'unité de méthanisation est dépourvue de dispositifs et de zones de rétention aux abords des cuves (stockage, ensemble post-digester/digester).
<b>Observations :</b> L'inspection demande la mise en place de dispositifs et de zones de rétention aux abords des cuves (stockage, ensemble post-digester/digester).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 16 : Gestion des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.  L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.  Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...)

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).

**Constats :**

L'exploitant affirme n'avoir jamais reçu de plaintes de tiers concernant des désagréments olfactifs causés par son unité de méthanisation. Cependant, aucun registre n'est en place pour recueillir d'éventuelles futures plaintes.

De même, aucun cahier de conduite de l'installation sur lequel sont reportées les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées et joint au programme de maintenance préventive n'a pu être présenté.

**Observations :**

L'inspection demande la mise en place des registres de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 :** Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.
<b>Constats :</b> Le site de l'unité de méthanisation n'est pas totalement clôturé et la cuve de stockage de digestat située en aval de l'exploitation n'a pas de moyen de protection équivalent à une clôture.
<b>Observations :</b> L'inspection demande qu'il soit procédé à la régularisation de ce point en instaurant une clôture pour sécuriser les installations de l'unité de méthanisation et l'installation d'un dispositif assurant la protection de la cuve de stockage de digestat.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois